

BVGer D-4993/2015 vom 4. März 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4993_2015

FR: TAF D-4993/2015 du 4 mars 2016

IT: TAF D-4993/2015 del 4 marzo 2016

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.2

Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 LTF s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

E. 1.3

La demande de révision au sens de l'art. 123 LTF doit être déposée devant le Tribunal, sous peine de forclusion, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tôt cependant dès la notification de l'arrêt (cf. art. 124 al. 1 let. d LTF). Il s'agit là d'une question qui relève de la recevabilité, au contraire de celle de savoir si le requérant aurait pu invoquer le moyen retenu dans le cadre de la procédure précédente (cf. consid. 2.1 et 5 ci-après).

E. 1.4

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, le requérant a qualité pour agir. Présentée dans la forme (cf. art. 67 al. 3 PA; applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF) et le délai de 90 jours prescrits par la loi (cf. art. 124 LTF), ladite demande est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande de révision dirigée contre un de ses propres arrêts si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Les moyens de preuve postérieurs, portant sur des faits antérieurs, ne peuvent être examinés dans le cadre d'une procédure de révision (ATAF 2013/22 consid. 3 13; cf. également arrêt du Tribunal D-4342/2014 du 18 décembre 2015 consid. 2.1 et jurispr. cit.).

E. 2.2

Selon une jurisprudence établie de longue date, une requête qui est adressée aux autorités suisses par un requérant d'asile débouté ne peut être considérée comme une nouvelle demande d'asile que lorsque cette personne y fait valoir des circonstances de fait postérieures à la clôture de la procédure d'asile ordinaire. Il convient dans ce cas de

déterminer si dite requête vise réellement à faire constater une nouvelle fois la qualité de réfugié, auquel cas s'agit effectivement d'une nouvelle demande d'asile, ou si elle se rapporte uniquement à de nouveaux empêchements à l'exécution du renvoi, constitutifs d'une simple demande de réexamen (cf. en particulier ATAF 2014/39 consid. 4.5 s. et jurispr. cit.; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 1 consid. 6).

E. 3.1

L'intéressé conteste l'appréciation du SEM et du Tribunal, selon laquelle l'acte du 13 août 2015 doit être considéré dans son ensemble comme une demande de révision (cf. let. G et I des faits). Il soutient toujours dans son complément du 18 septembre 2015 que cet acte a un caractère "mixte", parce qu'il reflète - aussi - une nouvelle situation de fait à examiner absolument dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile (cf. aussi la conclusion n° 2 formulée dans cet écrit).

E. 3.2

Dans sa décision incidente du 4 septembre 2015, le Tribunal avait déjà exposé - à l'instar du SEM - les raisons pour lesquelles il considérait que l'acte du 13 août 2015 ne pouvait être autre chose qu'une demande de révision. Il a alors retenu que le requérant n'y invoquait pas un changement notable de circonstances survenu durant la courte période entre le prononcé de l'arrêt du 26 juin 2015 et le 13 août 2015, soit en moins de deux mois, et qu'il reposait sur des moyens de preuve nouveaux antérieurs à l'arrêt du Tribunal précité (cf. pour plus de détails ATAF 2013/22 et le consid. 2.1 ci-avant). Or, dans son complément du 18 septembre 2015, l'intéressé n'avance aucun élément de nature à infirmer cette appréciation. Il se contente pour l'essentiel de reprendre l'argumentation clairement insoutenable défendue dans l'acte du 13 août 2015, à savoir que les moyens de preuve produits - tous établis en 20(...), soit environ (...) ans avant l'arrêt sur recours attaqué, et censés établir la réalité de faits déjà invoqués en procédure ordinaire qui se seraient également produits en 20(...) - fondent un changement notable de l'état de fait postérieur à ce prononcé du Tribunal du 26 juin 2015. En outre, le requérant n'allègue pas non plus dans son complément des faits nouveaux postérieurs à cet arrêt, constitutifs d'un véritable changement notable de circonstances. Il se contente d'affirmer que c'est seulement après le prononcé du Tribunal qu'il a eu une connaissance suffisamment certaine du danger de mort actuellement encouru au Sri Lanka en raison des faits allégués, survenus (...) ans plus tôt. Il se réfère aussi, de manière vague, au possible témoignage en sa faveur de la mère de D._____ (cf. p. 8 art. 2 par. 1 et 3). Or, il n'a même pas jugé nécessaire de produire un tel témoignage, alors que plus de cinq mois se sont écoulés depuis le dépôt de son écrit. Le constat que l'on ne pouvait sérieusement considérer que l'acte du 13 août 2015 était en partie une nouvelle demande d'asile est encore renforcé par les sources jurisprudentielles citées par le mandataire dans le complément du 18 septembre 2015. Outre l'ATAF 2013/22 précité, il s'appuie également sur un arrêt du Tribunal D-2423/2012 et D-2347/2012 du 31 juillet 2012 (cf. p. 9 Art. 3 in initio), où ledit mandataire avait déjà entrepris une démarche analogue (dépôt, à tort, auprès du SEM d'une prétendue "nouvelle demande d'asile" en lieu et place d'une demande de révision). Contrairement à ce que laisse penser l'argumentation du requérant, il n'est pas possible de faire valoir des véritables motifs de révision, de manière alternative, aussi dans le cadre d'une deuxième demande d'asile. Une telle façon de faire privilégierait en particulier les personnes qui, du fait d'un comportement fautif (p. ex. non-respect du délai prévu par l'art. 124 LTF ou invocation tardive de faits ou de moyens de preuve nouveaux

[cf. à ce sujet notamment consid. 5 ci-après]) verraient leur demande de révision rejetée ou déclarée irrecevable (cf. à ce sujet arrêt D-2423/2012 et D-2347/2012 précité, consid. 5.3; cf. notamment aussi, à titre d'exemple, arrêt du Tribunal D-2346/2012 du 7 janvier 2014 consid. 5.3, procédure où son mandataire avait aussi déjà oeuvré).

E. 3.3

L'acte du 13 août 2015 et son complément du 18 septembre 2015 constituent donc, à l'évidence, une demande de révision, de sorte que la conclusion n° 2 figurant dans ce complément est rejetée. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la cause au SEM à l'issue de la présente procédure, cette autorité ayant du reste déjà clairement exposé les raisons pour lesquelles elle s'estimait non compétente dans son courrier d'accompagnement du 17 août 2015 (cf. let. G des faits). En l'absence de tout réel élément de fait nouveau postérieur à l'arrêt sur recours du Tribunal, le renvoi à l'autorité de première instance dans ces circonstances serait un vain acte de procédure, étant encore rappelé qu'il n'existe aucun droit général au dépôt d'une nouvelle demande d'asile, avec un accès à une double instance, après la clôture de la procédure d'asile ordinaire (cf. en particulier arrêt D-2423/2012 et D-2347/2012 précité, consid. 5.6.1 in fine).

E. 4

Dans le cadre d'une demande de révision, comme en l'occurrence, il n'y a pas d'instruction d'office; au contraire le principe allégoire ("Rügeprinzip") s'applique. Partant, les requêtes de mesures d'instruction formulées dans l'acte du 13 août 2015 et son complément du 18 septembre 2015 (audition du requérant et de la mère de D. _____ et octroi d'un délai pour produire des moyens de preuve; cf. let. F et J des faits) sont irrecevables. En outre, même à les supposer recevables, ces mesures n'auraient été d'aucune utilité. En effet, le Tribunal peut statuer ici en toute connaissance de cause, l'état de fait pertinent étant établi de manière suffisamment claire (p. ex. caractère manifestement tardif de la production des moyens de preuve et absence évidente de pertinence en matière de révision, tant s'agissant de la vraisemblance de ses prétendus motifs d'asile que du caractère licite de l'exécution du renvoi; cf. consid. 5 s. ci-après).

E. 5.1

Un fait ou moyen de preuve au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF est admissible pour autant que le requérant n'ait pas pu l'invoquer dans la procédure précédente. Cela implique aussi qu'il doit avoir fait preuve de toute la diligence que l'on peut exiger de lui, soit celle d'un plaideur consciencieux. Celle-là fera défaut si, par exemple, la découverte du fait ou du moyen de preuve est le fruit de recherches qui auraient pu et dû être effectuées plus tôt en procédure ordinaire. En résumé, il faut que la partie ait été dans l'impossibilité non fautive d'avoir eu connaissance du fait pour pouvoir l'invoquer à temps devant l'autorité précédente (cf. ATAF 2013/37 consid. 2.1 et jurispr. cit.). La découverte du motif de révision implique que le requérant a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau pour pouvoir l'invoquer, même s'il n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine; une simple supposition ne suffit pas. S'agissant plus particulièrement d'une preuve nouvelle, le requérant doit pouvoir disposer d'un titre l'établissant ou en avoir une connaissance suffisante pour en requérir l'administration (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.111/2006 du 7 novembre 2006 consid. 1.1 et réf. cit.). On appréciera la diligence requise avec moins de sévérité en ce qui concerne l'ignorance des faits, dont la découverte est souvent due au hasard, que l'insuffisance des preuves au sujet de faits connus, la partie ayant le devoir de

tout mettre en oeuvre pour prouver ceux-ci dans la procédure principale (cf. arrêt du Tribunal fédéral C 176/06 du 5 juillet 2007 consid. 3.3.2).

E. 5.2

En l'espèce, il est manifeste que les moyens de preuve produits, et en particulier ceux se rapportant à la situation de D. _____ (cf. let. F a-c des faits) auraient pu l'être durant la procédure d'asile ordinaire. Toutes ces pièces existaient depuis près de (...) ans ou même davantage lorsque le Tribunal a statué sur le recours le 26 juin 2015, de sorte que l'intéressé aurait pu se les procurer et les invoquer bien plus tôt. L'explication donnée dans le complément du 18 septembre 2015 pour expliquer la production tardive des pièces provenant du Sri Lanka, en raison du refus initial de collaboration de la mère de D. _____ (cf. let. J des faits) ne convainc pas. En effet, le requérant n'a jamais évoqué auparavant les problèmes causés par l'attitude tout d'abord réticente de cette personne, pas même dans l'acte du 13 août 2015, alors qu'il aurait pourtant, selon ses dires, entrepris ses premières démarches infructueuses déjà durant la procédure ordinaire. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir qu'il n'a au contraire produit de réels efforts pour obtenir ces documents qu'après le prononcé de l'arrêt, lorsqu'il était menacé d'un renvoi à brève échéance (cf. aussi let. E des faits) et que son nouveau mandataire, constitué le 24 juillet 2015, l'a invité à se procurer dans les meilleurs délais les pièces nécessaires établissant ses propos sur les persécutions par lui alléguées ("Unterlagen zum Beweis seiner Verfolgungsgeschichte"; cf. p. 5 in initio de l'acte du 13 août 2015 et p. 6 s. pt. 6 du complément). Or, il a manifestement pu les obtenir alors, sans grands problèmes, celles-ci ayant déjà été réceptionnées en Suisse quelques jours après cette date (à la fin juillet ou au début août 2015, selon ses propres déclarations), avant d'être déposées auprès du SEM, moins de trois semaines plus tard.

E. 6.1

Il ne ressort pas non plus du dossier d'éléments permettant de faire abstraction de l'invocation clairement tardive de ces moyens de preuve. Tel est le cas lorsque des éléments invoqués tardivement sont propres à démontrer un risque manifeste, pour le requérant, de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître son renvoi comme étant contraire au droit international public (cf. ATAF 2013/22 consid. 5.4 s. p. 284 s. et réf. cit.; cf. aussi JICRA 1995 n° 9 p. 77 ss).

E. 6.2

En l'espèce, un tel risque manifeste de violation du droit international public qui lie la Suisse ne peut être retenu.

E. 6.2.1

En effet, les trois documents provenant du Sri Lanka établissent uniquement que le requérant a réellement connu D. _____ et que celui-ci était, comme lui, (...) de la C. _____ (...), faits qu'il a déjà invoqués en procédure ordinaire (cf. let. A et C des faits). Or, les autorités en matière d'asile n'ont jamais mis en doute ces faits; elles les ont simplement considérés comme sans pertinence pour établir la vraisemblance des autres allégués de l'intéressé relatifs aux préjudices prétendument subis ou craints par lui (enlèvement et menaces, respectivement risque de représailles de personnes en lien avec la C. _____ après son refus d'accepter une manipulation électorale). Quant aux prétendues manipulations de ce parti - même à les supposer clairement établies, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence - les moyens de preuve produits ne seraient de toute façon pas de nature à démontrer, ni même à rendre vraisemblable, que l'intéressé et D. _____ les ont

effectivement dénoncées ni qu'ils ont réellement connu des sérieux ennuis pour ce motif. Ces pièces ne rendent en particulier d'aucune façon vraisemblable la prétendue disparition de D. _____ ni, a fortiori, un lien entre celle-ci, même à la supposer avérée, et les motifs d'asile avancés par le requérant.

E. 6.2.2

Quant aux deux autres documents (rapport d'Amnesty International et article publié dans l'Internet), il s'agit de pièces de nature générale, sans rapport direct avec la situation de l'intéressé.

E. 6.3

Vu ce qui précède, le Tribunal n'a pas à trancher si les faits ressortant des moyens de preuve invoqués tardivement à l'appui de la présente demande de révision pourraient être de nature à remettre en cause le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi (cf. let. J in initio des faits et l'argumentation figurant aux consid. 6.1 s. ci-dessus).

E. 7

En conclusion, la présente demande de révision doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

E. 8.1

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, d'un montant de 1500 francs, devraient en principe être mis en totalité à la charge du requérant (cf. art. 63 al. 1 PA, par renvoi de l'art. 68 al. 2 PA, et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 8.2

Toutefois, une partie des frais de la présente procédure auraient pu être évités si le mandataire avait adressé sa demande directement à l'autorité compétente, et non au SEM. On est en droit d'attendre d'un professionnel du droit tel qu'un avocat inscrit au barreau qu'il s'efforce d'adresser sa demande directement à l'autorité compétente et tente ainsi de réduire les frais de procédure mis à la charge de son mandant en cas d'échec. Au vu notamment de la clarté des faits, du caractère manifestement antérieur des moyens de preuve produits et du libellé de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, un avocat, même sans connaissances particulières de la matière, faisant preuve du minimum d'attention, n'aurait pas eu de doutes sérieux concernant la nature juridique de la requête qu'il entendait introduire et de l'autorité compétente pour en connaître, ni s'agissant du caractère téméraire de cette demande. Aussi et surtout, le mandataire actuel a déjà été rendu attentif dans divers arrêts du Tribunal (cf. p. ex. ceux cités ci-dessus), à la différence entre une demande de révision et une nouvelle demande d'asile, au caractère exclusif et non alternatif de ces deux catégories de procédures (cf. en particulier consid. 3.2 in fine ci-dessus) ainsi qu'à l'unicité de l'autorité compétente pour connaître d'une demande de révision (le Tribunal). Or, bien qu'il devait être évident pour lui, dans ces circonstances, que l'acte du 13 août 2015 était une demande de révision, il l'a déposé en tant que nouvelle demande d'asile auprès du SEM, sans même formuler la moindre réserve (p. ex. conclusion ou argumentation tendant à son transfert éventuel au Tribunal pour raison de compétence). Le mandataire était par ailleurs conscient de son comportement dilatoire. Son attitude durant le reste de la procédure et l'argumentation défendue dans le complément du 18 septembre 2015 (cf. let. J des faits) ne permettent pas une autre conclusion.

E. 8.3

Il convient aussi de rappeler dans ce contexte, et par surabondance, qu'un acte de nature juridique réellement "mixte", ce qui, encore une fois, ne s'avère pas le cas ici, doit, pour des motifs d'économie de procédure, être examiné et traité prioritairement par l'autorité compétente pour en connaître sous l'angle de la révision (cf. en particulier arrêts du Tribunal D-7216/2015 du 2 décembre 2015 consid. 1.5; D-7752/2015 et D-7753/2015 du 7 janvier 2016 consid. 1.6, notifiés au même mandataire).

E. 8.4

Quelle que soit l'hypothèse envisagée, le mandataire ne pouvait ainsi ignorer que l'acte du 13 août 2015 devait manifestement être déposé auprès du Tribunal, pour examen prioritaire sous l'angle de la révision. Or, cet acte, nécessairement imparfait lorsqu'il a été adressé au SEM, ne remplissant pas les conditions de recevabilité requises, le Tribunal a dû notamment le faire régulariser (cf. let. I des faits), l'étude du complément du 18 septembre 2015 lui occasionnant de la sorte aussi un surcroît de travail. Partant, le Tribunal se contente de mettre les frais perçus habituellement en cas de rejet d'une demande de révision, soit 1200 francs, à la charge du requérant, mais impute au mandataire les frais supplémentaires inutiles causés par son comportement inapproprié, pour un montant de 300 francs (cf. art. 66 al. 3 LTF en relation avec l'art. 6 LAsi; cf. également Moser/Beusch/ Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd. 2013, n. marg. 3.155 p. 212 s.).

E. 9

Le Tribunal avertit encore le mandataire qu'en cas de répétition volontaire d'un tel comportement (dépôt auprès de l'autorité de première instance d'un écrit dont il devait admettre qu'il s'agit exclusivement d'une demande de révision, voire d'une requête comportant principalement des motifs de cet ordre [requête "mixte"; cf. consid. 8.3 in fine ci-dessus]), il pourrait, selon les circonstances, également être passible de mesures disciplinaires (cf. art. 60 al. 1 et 2 PA). (dispositif page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.